

## Arrêt

n° 240 749 du 11 septembre 2020  
dans l'affaire X /

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & P. ANSAY  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. ANSAY, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous seriez arrivée en Belgique en décembre 2017 et le 6 décembre 2017, vous avez introduit une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les éléments suivants :*

*Vous seriez originaire de Conakry. Contrairement à votre fratrie, vous n'auriez pas été à l'école, mais vous auriez un peu étudié le Coran. Vous avez été excisée à l'hôpital à l'âge de 10 ans. À l'âge de 18 ans, vous vous seriez mariée religieusement à [A. O. B.], un homme âgé de 40 ans à l'époque et qu'un oncle maternel vous aurait présenté. Vous auriez habité ensemble à Bomboya après votre mariage. En 2008, vous auriez donné naissance à votre fille, [K.]. En 2012, vous auriez ouvert et géré un restaurant à votre propre compte. En 2014, vous avez donné naissance à une deuxième fille, [O.]. En 2016, vous vous seriez séparée de votre premier mari et auriez quitté le domicile conjugal sans vos filles d'une part suite au fait que votre belle-mère (mère de votre mari) aurait excisé votre fille aînée [K.] à votre insu, d'autre part parce que vous en aviez assez des disputes conjugales, que votre mari vous obligeait à porter le voile intégral, qu'il vous interdit toute sortie et de travailler. Vous seriez retournée chez vos parents. Là-bas, vous auriez fait la connaissance de [T. M. S.], un homme avec qui vous auriez entamé une relation amoureuse et avec qui vous vous seriez mariée religieusement en présence de vos familles respectives, quelques mois après votre séparation. Vous auriez ensuite habité ensemble à Cosa. Par crainte que votre deuxième fille soit excisée, en début 2017, vous auriez confié vos deux filles à votre soeur aînée [H.] qui habitait à Cimenterie. Depuis votre séparation, votre ex-mari vous aurait harcelée sur votre lieu de travail et il aurait débarqué à l'école de vos filles pour les empêcher de suivre une scolarité autre que coranique. Quelques jours avant votre fuite du pays, vous auriez rejoint vos filles, lesquelles vivaient sans problème chez votre soeur [H.] à Cimenterie, pour échapper aux menaces de votre ex-mari. Le 13 juillet 2017, alors enceinte de votre troisième enfant, vous auriez quitté la Guinée à bord d'un avion à destination de Casablanca au Maroc, munie d'un passeport marocain. Vous vous seriez dirigée vers Rabat où vous auriez été accueillie quelques jours chez des personnes. Un passeur vous aurait ensuite conduit à Nador, où vous auriez séjourné dans une forêt, pendant 4 mois, au lieu des 3-4 jours initialement prévus. Vous et d'autres compagnons de voyage auriez été régulièrement arrêtés par les forces de l'ordre marocaines auxquelles vous n'arriviez pas à échapper en raison de votre grossesse. Après une hospitalisation de quelques jours en raison d'un épuisement lié à vos conditions de vie précaires, vous auriez voulu rentrer en Guinée, mais votre mari vous en aurait dissuadé après avoir appris que vous étiez enceinte d'une fille, et qu'il fallait la protéger d'une excision en cas de retour. Vous et d'autres compagnons de voyage seriez parvenus à embarquer dans un bateau en direction de l'Espagne. Un bateau espagnol vous aurait secourus en mer et vous aurait livrés à la police espagnole sur le continent. Vous auriez été placés dans un centre fermé pendant 3 jours puis auriez été emmenés dans un centre d'accueil à Valencia, sans introduire une demande de protection internationale. Environ un mois après votre arrivée en Espagne, vous et vos compagnons de voyage auriez poursuivi votre route vers Bilbao, puis vous auriez pris un bus vers la France et vers la Belgique. Le 11 décembre 2017 sur le territoire belge, vous donnez naissance à une fille, [A.], à qui la drépanocytose a été diagnostiquée.*

*En cas de retour, vous invoquez une crainte à l'égard de votre ex-mari au motif qu'il vous aurait menacée de récupérer vos deux filles et d'exciser la cadette. Vous invoquez également la crainte que votre fille née en Belgique soit excisée par votre belle-famille ou par votre mère en cas de retour, et que son excision aggrave ses problèmes médicaux. Vous redoutez d'éventuels problèmes de la famille jamais vous vous opposez à ladite excision.*

*À l'appui de vos dires, vous déposez des documents émis en Belgique, à savoir un acte de naissance au nom de votre fille née en Belgique, un certificat médical attestant de la non excision de votre fille Aïssatou, un certificat médical attestant de votre excision (type I), un extrait de casier judiciaire à votre nom, une attestation de prise en charge psychologique vous concernant émanant de la Croix-Rouge, un engagement sur l'honneur à votre nom émis par GAMS Belgique, 2 cartes d'inscription à GAMS Belgique à votre nom et au nom de votre fille, 2 certificats médicaux au nom de votre fille émis par le CHR de la Citadelle et par le service de néonatalogie du CHU de Liège ainsi qu'un certificat d'interruption d'activité émise à votre nom en Belgique.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, votre fille mineure d'âge [A.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 », inscription faite le 9 mars 2018. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 24 mai 2019 (pp.18-19, 23-25).*

*Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [A.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*En cas de retour, vous invoquez une crainte à l'égard de votre ex-mari au motif qu'il vous aurait menacée de récupérer vos deux filles et d'exciser la cadette. Vous invoquez également la crainte que votre fille née en Belgique soit excisée par votre belle-famille ou par votre mère en cas de retour, et que son excision aggrave ses problèmes médicaux. Vous déclarez en outre craindre des problèmes que votre famille pourrait vous causer si vous vous opposez à ladite excision (cf. notes d'entretien personnel du 24/05/2019 (ci-après « NEP 1 »), pp.18-19 ; cf. notes d'entretien personnel du 30/10/2019 (ci-après « NEP 2 »), pp.1-12).*

*Or, vous n'avez pas convaincu le CGRA de la crédibilité de ces motifs d'asile ni du fondement de vos craintes pour les raisons suivantes.*

*Premièrement, alors que le CGRA vous l'a explicitement demandé (cf. convocations du CGRA versées au dossier administratif), soulignons que vous n'avez remis jusqu'à présent aucun document permettant d'attester ni de votre identité, ni de votre âge, ni de votre nationalité ni de votre profil familial. Le CGRA constate donc que tous ces éléments reposent sur vos seules déclarations non autrement étayées et que rien, objectivement, ne l'autorise à prêter foi au fait que vous auriez été précédemment mariée à un homme en Guinée, que dans le cadre de ce mariage vous auriez donné naissance à deux filles, que l'une d'elles serait excisée et que vous auriez divorcé de votre premier époux pour ce motif, que vous auriez contracté un deuxième mariage avec un autre homme dans votre pays et que votre fille [A.] en Belgique serait née de cette seconde union (NEP 1, pp.8-11). Votre justification à l'absence de ce type de preuve documentaire, à savoir que vous n'auriez pris aucun document d'identité en raison de votre périple en mer et que, de toute façon, votre ex-mari détiendrait les documents de vos enfants nées en Guinée, ne suffit pas à convaincre le CGRA vu que vous avez encore des contacts avec votre famille en Guinée et qu'il vous serait dès lors loisible de vous faire parvenir des documents attestant de votre profil familial ; mais que vous n'avez manifestement rien entrepris dans ce sens depuis votre arrivée en Belgique en 2017.*

*Deuxièmement, quand bien-même feriez-vous parvenir de tels éléments de preuve au CGRA, vos déclarations contradictoires et lacunaires ne permettent pas d'établir les faits que vous tentez de présenter.*

*En effet, vous déclarez que votre séparation de votre ex-mari en 2016 serait directement liée à l'excision de votre fille aînée [K.] par la mère de celui-ci (NEP 1, pp.8-9 ; cf. point 5 du questionnaire du CGRA). Or, lorsque vous êtes invitée à dater l'excision de [K.], vous indiquez que cet événement aurait eu lieu quand elle avait 3 ans, soit en 2011 (NEP 1, p.21), en l'occurrence 5 ans avant votre séparation alléguée, ce qui empêche d'établir un lien de causalité entre ces événements allégués et de croire qu'ils se seraient enchaînés et déroulés comme vous l'avancez. Ce constat, ajouté à d'autres de vos propos changeants quant à l'âge auquel vous auriez contracté votre premier mariage, à la période à laquelle vous auriez divorcé de votre premier mari, datant cet événement tantôt en 2016 tantôt en 2017 (NEP 1 p.8-9, cf. Déclaration versée au dossier administratif), permet de douter sérieusement de la crédibilité de ces faits. Dans le même sens, alors que dans vos déclarations initiales vous avez indiqué que votre dernière adresse en Guinée se situait au quartier Kiroti dans la commune Nongo à Conakry et que vous y auriez habité pendant 5 années jusqu'à votre fuite en 2017 (cf. Point 10 de la déclaration versée au dossier administratif), au CGRA vous changez de version en indiquant que vous habitez à Cosa à Conakry suite à votre remariage (NEP 1, pp.7, 12). En l'état, le CGRA reste dans l'ignorance du lieu où vous viviez et où vous prétendez avoir rencontré des problèmes (NEP 1, p.10). Or, vos lieux de*

résidences sont primordiaux dans l'analyse de votre crainte alléguée. L'imprécision de vos propos et la justification que vous en faites, à savoir que vous ne sauriez pas calculer et que vous n'auriez pas été à l'école au contraire de toute votre fratrie qui aurait une formation universitaire (NEP 1, pp.8, 13-15), sont contredites par le caractère extrêmement précis rapporté de vos déclarations relatives aux dates de votre fuite de la Guinée, de la durée de vos séjours dans les différents pays traversés avant la Belgique, mais aussi des calculs comptables que vous réalisiez dans le cadre de la gestion de votre restaurant à Conakry (NEP, pp.14-17).

Troisièmement, s'agissant des menaces dont vous auriez fait l'objet de la part de votre ex-mari (NEP 1, pp.18-19), le CGRA constate également que vous êtes particulièrement floue quant à la période à laquelle elles auraient eu lieu, vous contentant de dire qu'elles auraient duré « des mois » (NEP 1, p.20), ce qui ne permet pas de se forger une conviction vu les imprécisions chronologiques constatées dans votre récit. De même, interrogée plus en détail sur la teneur de ces menaces à votre rencontre, vous évoquez vaguement des surveillances et affirmez que ces problèmes seraient liés à la volonté de votre ex-mari de récupérer vos filles et d'exciser votre fille [K.] (NEP 1, pp. 20-22). Or, à cet égard, le CGRA considère qu'il n'est pas cohérent que vous ayez quitté la Guinée sans elle, alors que vous craigniez qu'elle se fasse exciser. Confrontée à ce constat, vous indiquez que vos 2 filles habitaient chez votre sœur [H.] déjà des mois avant votre fuite dans le quartier Cimenterie, et qu'elles n'y rencontraient/ne rencontreraient aucun problème personnel (NEP 1, p.22). Dès lors, la question vous a été posée de savoir si vous aviez entrepris la moindre démarche pour déménager également de Cosa vers Cimenterie, mais vous réfutez cette possibilité en invoquant d'une part que votre sœur ne pourrait vous prendre en charge, d'autre part que votre commerce et votre clientèle étaient situés au centre-ville (ibid). Or, ces seules réponses ne démontrent ce qui vous empêcherait de vous installer ailleurs en Guinée ; elles démontrent au contraire l'absence de proactivité de votre part pour vous solutionner vos problèmes autrement que par la fuite de la Guinée.

Quatrièmement, vous ne fournissez aucun élément concret au sujet de l'évolution de votre situation personnelle en Guinée. En effet, notons que les derniers contacts avec votre ex-mari remonteraient selon vous à « longtemps » (NEP 2, p.5), indiquant que cela ferait près de 3 ans (soit depuis 2016) que vous n'auriez plus jamais eu aucune interaction avec lui ni eu d'écho de sa situation (ibid.). Nous constatons d'ailleurs que vous parlez de votre exmari en terme de « bagarre ancienne » (NEP 2, p.5), vous ignorez s'il chercherait encore actuellement à récupérer vos filles ou s'il vous menacerait encore (ibid.). En outre, concernant vos filles en Guinée, vous affirmez qu'elles vont bien, qu'elles vont à l'école (NEP 1, p.10-11), qu'elles n'auraient de contact ou d'interaction avec votre exmari en Guinée (NEP 2 p.5). L'ensemble de ces éléments ne permettent en rien d'actualiser le fondement de votre crainte en cas de retour. La même observation peut être faite concernant la situation de votre actuel mari, lequel ne vous rapporterait aucun fait de nature à attester de problèmes personnels quelconques dans son chef, en lien avec votre ex-mari (NEP 1, p.13 ; NEP 2, p.8). En définitive, vous affirmez donc craindre pour votre vie (NEP 2, p.10) sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres événements plus récents de nature à laisser penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes grave en lien.

Dans ces conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations relatives aux menaces alléguées de la part de votre ex-mari. Dès lors, votre crainte alléguée à son égard ne peut être tenue pour établie.

Cinquièmement, quant à la crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée invoquée dans le chef de votre fille mineure [A.] née en Belgique le 11 décembre 2017 (NEP 1, pp.18-19, 23-25), après examen complet de votre dossier administratif, le CGRA estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille [A.], en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, il a été décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

Concernant les problèmes que votre famille pourrait vous causer en raison de votre opposition à l'excision d'[A.] en cas de retour, ils ne peuvent être considérés comme établis (NEP 2, p.9). Vous évoquez de manière vague que votre famille pourrait vous bouder, comme elle le ferait pour votre soeur [H.] qui n'aurait pas excisé ses filles (ibid.), mais vous n'évoquez aucun autre fait ou élément concret de nature à inférer de vos déclarations que votre refus d'exciser [A.] constituerait bien, dans votre chef, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

*Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile.*

*J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :*

*L'article 409 du Code pénal :*

*« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »*

*§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »*

*§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.*

*§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »*

*§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »*

*L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :*

*« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».*

*L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »*

*Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.*

*Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée – [A. B.] (CG [...]) – n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.*

*En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.*

*Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.*

*Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.*

*La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.*

*Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.*

*Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. L'acte de naissance au nom de votre fille [A.] atteste de sa naissance en Belgique et de votre lien de parenté, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision (cf. document n°1 versé à la farde Documents). Les certificats médicaux à votre nom et à celui de votre fille indiquent que vous avez été excisée (type I) et que votre fille est intacte (cf. documents n°3-4), ce qui n'est pas remis en cause. Toutefois, ces documents ne permettent pas de changer le sens de cette décision. À cet égard, si vous évoquez votre propre excision passée, force est de constater que vous ne présentez nullement celle-ci comme générative d'une crainte et que vos déclarations ne mettent pas en évidence l'existence d'une crainte impérieuse empêchant votre retour en Guinée (NEP 1, p.22, NEP 2, p.7). Quant à l'engagement sur l'honneur à votre nom émis par GAMS-Belgique et aux cartes d'inscription à GAMS-Belgique à votre nom et au nom de votre fille (cf. documents n°7-8), ces documents attestent de votre opposition à l'excision de votre fille, ce qui n'est pas remis en cause en l'état actuel de votre dossier, sans toutefois établir que vous nourrissez une crainte fondée en cas de retour au motif que vous opposez à l'excision de votre fille née en Belgique (cf. ci-dessus). L'attestation de prise en charge psychologique émanant de la Croix-Rouge atteste de la mise en place d'un suivi psychologique en ce qui vous concerne, ce qui n'est pas remis en cause non plus mais qui ne permet pas de renverser le sens de cette décision. L'extrait de casier judiciaire à votre nom (cf. document n°5) concerne votre situation judiciaire en Belgique, mais ne saurait modifier le sens de la présente décision. Enfin, le certificat d'interruption d'activité émis à votre nom en Belgique ainsi que les deux certificats médicaux au nom de votre fille émis par le CHR de la Citadelle et par le service de néonatalogie du CHU de Liège, attestant son hospitalisation après sa naissance aux soins intensifs dans le service de néonatalogie du 11 décembre 2017 au 22 janvier 2018 et du fait qu'elle souffre d'une pathologie chronique non contagieuse prédisposant aux infections ainsi (cf. documents n°9-10), ils concernent les problèmes de santé dont souffre votre fille, et non remis en cause dans cette décision.*

*Les 24 mai et 29 octobre 2019, vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens, copies qui vous ont été envoyées les 6 juin et 6 novembre 2019. A ce jour, aucune observation de votre part ne vous est parvenue. Partant, vous êtes réputée confirmer le contenu de ces notes.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Thèses des parties**

### **2.1. Les faits invoqués**

A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité guinéenne, invoque une crainte à l'égard de son ex-mari au motif qu'il l'aurait menacée de récupérer leurs deux filles (K. et O.) afin de les envoyer suivre un enseignement coranique et de faire exciser la cadette (O.). Elle invoque également craindre que sa troisième fille née en Belgique (A.) soit excisée par sa belle-famille ou par sa mère en cas de retour en Guinée, et que cette potentielle excision aggrave ses problèmes médicaux. Enfin, la requérante craint d'être persécutée par les membres de sa famille et de sa belle-famille en raison de son opposition à l'excision de ses filles.

## 2.2. Les motifs de la décision attaquée

2.2.1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante. En particulier, la partie défenderesse relève que la requérante ne dépose aucun document permettant de prouver son identité et son profil familial alors qu'elle a encore des contacts avec des personnes se trouvant actuellement en Guinée. Ensuite, elle relève que les déclarations de la requérante sont entachées d'incohérences, de contradictions, d'imprécisions et de lacunes, notamment en ce qui concerne la date à laquelle elle a contracté son premier mariage, la période à laquelle elle a divorcé, sa dernière adresse en Guinée, la période à laquelle ont été proférées les menaces de la part de son ex-mari et la teneur de ces menaces. Elle estime également incohérente l'attitude de la requérante qui a quitté la Guinée sans ses filles, en particulier sans sa fille cadette O. dont elle dit qu'elle est menacée d'excision. A cet égard, la partie défenderesse estime que la requérante aurait pu s'installer ailleurs en Guinée puisqu'il ressort de ses déclarations que ses filles sont allées vivre chez sa sœur plusieurs mois avant que la requérante ne quitte la Guinée et qu'elles n'y ont, depuis lors, rencontré aucun problème. Par ailleurs, la partie défenderesse relève que la requérante n'apporte aucun élément concret au sujet de l'évolution de sa situation personnelle et de l'actualisation du fondement de sa crainte en cas de retour. Pour finir, la partie défenderesse relève que la requérante n'a évoqué aucun fait ou élément concret qui soit de nature à démontrer l'existence d'un risque de persécution dans son chef en raison de son refus d'exciser ses filles.

En conclusion, la partie défenderesse estime dès lors que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.2.2. La partie défenderesse reconnaît néanmoins la qualité de réfugiée à la fille mineure (A.) de la requérante au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

Elle estime toutefois que la seule circonstance que la requérante soit la mère d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur sa propre demande de protection internationale et ne lui offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors qu'elle n'avance aucun élément concret dont il ressortirait dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du seul fait de ce lien familial.

## 2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de « l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 5 et 15 à 17 de la Directive 2005/85/CE du Conseil, du 1<sup>er</sup> décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié, des articles 48/3 à 48/5 et 48/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; de l'article 4§ 1 de la directive 2004/83 du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale et relatives au contenu de ces statuts ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie ; du principe général de l'unité familiale. »

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et en rencontrant chaque motif de la décision. En particulier, elle soutient que le simple fait de ne pas disposer de preuve matérielle n'est pas suffisant pour conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués. Elle rappelle qu'elle était contrainte par son oncle de rester vivre chez son premier mari où sa vie était enfer et justifie certaines des lacunes pointées par la partie défenderesse dans sa décision par le fait que la requérante est analphabète, qu'elle n'a jamais été scolarisée et qu'elle n'a plus aucun contact avec son ex-époux. Par ailleurs, la partie requérante explique le fait qu'elle ait laissé sa fille en Guinée, pourtant menacée d'être excisée, en arguant le manque de moyens financiers et la dangerosité de la traversée, tout en rappelant que ses

filles étaient déjà cachées chez la sœur de la requérante et en précisant que l'élément déclencheur de sa fuite a été sa troisième grossesse. Elle estime en outre que la partie défenderesse n'a pas analysé les craintes de la requérante par rapport à sa famille et à la famille de son actuel époux en raison de son refus de faire exciser sa fille et qu'elle aurait dû tenir compte du contexte discriminatoire et généralisé des violences faites aux femmes dans le milieu traditionaliste guinéen au moment d'évaluer les craintes de persécutions de la requérante. Enfin, elle considère que la décision attaquée contrevient au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et à celui d'unité familiale dès lors que la fille de la requérante a été reconnue réfugiée en Belgique.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissariat général.

#### 2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit :  
« [...] »

3. *OHCR, « Rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines/excision en Guinée », avril 2016.*
4. *Africa for Women's right, Guinée Conakry*
5. *FIDH, Nos organisations attendant des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes. »*

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 28 août 2020, la partie requérante a déposé deux certificats médicaux concernant sa fille cadette A. B., l'un daté du 18 août 2020 et l'autre du 25 août 2020.

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et,

partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 4. **Appréciation du Conseil**

### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa*

*religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, d'une part, sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, sur le fondement et l'actualité de ses craintes d'être persécutée.

A cet égard, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que les incohérences, contradictions et lacunes pointées dans la décision attaquée ne permettent pas de croire en la réalité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande, en particulier le fait qu'elle aurait quitté son premier mari en 2016 et qu'elle aurait mis ses filles à l'abri chez sa sœur pour éviter à la cadette d'être excisée et ce, depuis que sa belle-mère a fait exciser sa première fille en 2011. Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que la requérante n'a déposé aucun élément afin de tenter de prouver les éléments importants de son récit, notamment son premier mariage, la naissance de ses filles en Guinée, l'excision de sa fille K., son deuxième mariage avec T.M.S., ou encore la présence de ses filles chez sa sœur. De même, le Conseil constate que la requérante ne s'est pas renseignée sur l'évolution de sa situation en Guinée, alors même qu'elle est encore en contact avec des personnes résidant en Guinée. Le Conseil estime qu'une telle attitude indique une certaine forme de désintérêt et que cette posture est difficilement compatible avec celle d'une personne qui craint des persécutions, pour elle-même ou pour ses filles. En tout état de cause, cette absence d'information empêche de croire tant au fondement qu'à l'actualité des craintes invoquées.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.5.1. Ainsi, la partie requérante tente de justifier son manque d'informations concernant sa situation actuelle par le fait qu'elle n'a plus aucun contact avec son ex-époux, de même que sa sœur et son actuel mari. Le Conseil estime néanmoins que cette explication ne suffit pas à justifier le fait que la requérante n'ait pas cherché à se renseigner sur les menaces qui pèseraient actuellement sur elle ou sur ses filles restées en Guinée, en particulier sa deuxième fille. En particulier, il relève que la requérante ignore si son ex-époux chercherait encore actuellement à récupérer leurs filles et s'il aurait toujours l'intention de faire exciser la plus jeune d'entre elle (entretien personnel du 29.10.2019, p. 5). Or, dès lors que la requérante invoque le fait qu'elle craint que son ex-époux ne récupère sa fille cadette pour la faire exciser comme motif principal à son départ de Guinée, le Conseil ne peut pas croire que la requérante, à défaut d'avoir pu emmener sa fille avec elle en Belgique, n'ait pas tout mis en œuvre afin de se tenir régulièrement informée de sa situation.

La partie requérante fait également valoir que le simple fait de ne pas disposer de preuve matérielle n'est pas suffisant pour conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués. A cet égard, le Conseil rappelle que la partie défenderesse fonde sa décision sur de nombreuses invraisemblances, lacunes et contradictions inhérentes aux déclarations de la requérante qui, associées à l'absence d'élément probant relatif à sa situation familiale, empêchent valablement de croire à une crainte fondée de persécution dans son chef. Quant au fait que la requérante n'aurait pas pu quitter son premier mari plus tôt car elle était contrainte par son oncle de rester vivre chez lui, le Conseil observe qu'une telle explication ne trouve aucun écho dans les déclarations de la requérante au Commissariat général (dossier administratif, pièces 7 et 14), outre qu'elle laisse le Conseil sans comprendre pour quelle raison elle aurait subitement pu quitter le domicile conjugal et son mari pour en épouser un autre, tout en confiant ses filles à sa sœur. Une telle attitude semble en effet peu compatible avec l'idée que la requérante aurait été obligée, par son oncle, de rester vivre sous la coupe de son mari violent. De même, le fait que la requérante serait analphabète ne change au rien au fait que ses craintes ne sont pas fondées puisqu'il ressort de ses déclarations que ses filles vivent à l'abri chez sa sœur depuis plusieurs années sans que leur père ne vienne les chercher, outre que la requérante n'a aucun autre renseignement sur les éventuels recherches ou menaces dont elle ferait personnellement l'objet.

4.5.2. La partie requérante soutient par ailleurs que la partie défenderesse n'a pas analysé les craintes invoquées par la requérante par rapport à sa famille et à la famille de son actuel époux en raison de son refus de faire exciser sa fille et qu'elle aurait dû tenir compte du contexte discriminatoire et généralisé des violences faites aux femmes dans le milieu traditionaliste guinéen au moment d'évaluer les craintes de persécutions de la requérante.

Pour sa part, le Conseil constate que la requérante, par ses déclarations, n'est pas parvenue à rendre cette crainte crédible et qu'elle n'apporte, dans son recours, aucun élément permettant d'énerver ce constat et d'apporter de la consistance à la crainte ainsi prétendument éprouvée, la seule affirmation générale selon laquelle elle risque d'être mise au ban de la société n'étant, à cet égard, pas suffisante et mise à mal par le fait qu'il ressort de ses déclarations que la requérante peut compter sur le soutien du père de sa fille et sur celui de sa sœur. En tout état de cause, spécifiquement interrogée à cet égard à l'audience par le Conseil, la requérante n'a pas spontanément évoqué de crainte d'être personnellement persécutée en raison de son opposition à l'excision, que ce soit par sa famille ou par la famille de son deuxième mari ; elle s'est en effet contentée d'affirmer qu'elle ne peut pas leur dire non et s'opposer à l'excision de sa fille, sans toutefois décrire concrètement ce que pourraient être les conséquences d'un tel refus. Partant, dès lors que la requérante ne parvient pas à convaincre qu'elle craint d'être persécutée en raison de son opposition à l'excision de ses filles, la question de savoir si cette crainte peut être analysée comme une crainte de persécution en raison des « opinions politiques » de la requérante ne se pose pas.

Par ailleurs, s'agissant des rapports généraux cités dans la requête, portant notamment sur la pratique des mutilations génitales féminines en Guinée et sur la violence faites aux femmes, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce.

4.5.3. Dans son recours, la partie requérante soutient que la requérante souffre physiquement et psychologiquement des suites de sa propre excision.

A cet égard, si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible, et dont les conséquences sur le plan physique ou psychologique peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ou à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève ou par l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions ou atteintes graves, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution ou atteinte grave antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire est totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions ou atteintes graves subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de la protection subsidiaire, en dépit du fait même que la crainte ou le risque pour le futur est objectivement inexistant. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à

l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, la charge de la preuve incombe en premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, il ressort des déclarations de la requérante et du certificat médical établi à son nom le 30 janvier 2018 et déposé au dossier administratif qu'elle a subi une mutilation génitale de type 1. Ce certificat médical n'apporte toutefois aucun renseignement quant aux séquelles - physiques ou psychologiques - dont la requérante continuerait de souffrir des suites de son excision.

Quant à l'attestation de prise en charge rédigée par le Centre d'Accueil Rapproché pour Demandeurs d'Asile (CARDA) et déposée au dossier administratif, elle mentionne que la requérante fait l'objet d'un suivi psychologique sous la modalité ambulatoire depuis le 30 avril 2018 et pour une durée indéterminée (voir dossier administratif, pièce 28, document n°6). Toutefois, ni cette attestation ni aucun autre pièce du dossier administratif ou de la procédure, n'apporte le moindre renseignement sur la nature ou l'ampleur des troubles psychologiques de la requérante ; il n'établit pas davantage que le suivi psychologique mis en place en avril 2018 - dont le Conseil ignore s'il se poursuit actuellement - présente un quelconque lien avec d'éventuelles souffrances que la requérante conserverait de son excision. De plus, il ne ressort pas de ses propos ou de son attitude qu'elle ait manifesté de telles séquelles au cours de son entretien personnel. *A contrario*, le Conseil constate que la requérante, au cours de son entretien personnel, ne présente pas son excision comme générative d'une crainte et que ses déclarations ne mettent pas en évidence l'existence d'une crainte impérieuse empêchant son retour en Guinée (entretien personnel du 24.05.2019, p. 22 et entretien personnel du 29.10.2019, p. 7).

Dans ces circonstances, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie dans le passé en Guinée, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

4.5.4. La partie requérante sollicite enfin l'application du principe d'unité de famille en invoquant le fait que sa fille a été reconnue réfugiée en Belgique. A l'appui de sa thèse, elle invoque les recommandations du HCR, l'article 23 de la Directive Qualification, l'intérêt supérieur de l'enfant, la jurisprudence du Conseil ainsi que celle de la Cour de Justice de l'Union européenne, et renvoie à l'avis du Comité des droits de l'enfant de l'ONU n°3/2016 I.A.M.T. Danemark du 25 janvier 2018.

4.5.4.1. Concernant le principe de l'unité familiale dont le bénéfice est sollicité par la requérante, le Conseil rappelle que la Convention de Genève ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille. Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. D'une part, cette recommandation ne possède aucune force contraignante et, d'autre part, si l'unité de famille y est définie comme un « *droit essentiel du réfugié* », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

4.5.4.2. Par ailleurs, l'article 23 de la directive Qualification consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle de cet article que la directive Qualification « *se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale* »

(CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « *l'article 3 de la directive 2011/95/UE doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale* » (arrêt cité, point 74).

Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier. En effet, la volonté confirmée par le législateur dans l'exposé des motifs de la loi du 1<sup>er</sup> juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 est de transposer l'article 23 de la directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale.

Ainsi, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

4.5.4.3. Les recommandations du HCR auxquels la partie requérante se réfère dans son recours ne possèdent pas davantage une force contraignante. En outre, ces textes se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

4.5.4.4. La partie requérante invoque, par ailleurs, l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle ne démontre toutefois pas, et le Conseil n'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant suffirait à ouvrir à l'ascendant d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

4.5.4.5. Quant à l'avis du Comité des droits de l'enfant de l'ONU n°3/2016 I.A.M.T. Danemark du 25 janvier 2018, sa portée juridique ne permet pas de modifier le sens du présent arrêt

4.5.4.6. Enfin, en ce que la partie requérante se réfère à des arrêts qui ont été rendus par le Conseil dans d'autres affaires qui abordaient la question du principe de l'unité de famille, le Conseil rappelle, quant à lui, ses arrêts n° 230 067 et n° 230 068, rendus en assemblée générale en date du 11 décembre 2019, par lesquels il a conclu qu'aucune norme juridiquement contraignante n'imposait à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. Alors que, lors de l'audience du 28 août 2020, le Conseil a expressément attiré l'attention de la partie requérante sur ces développements jurisprudentiels récents relatifs au principe de l'unité familiale, celles-ci n'a pas formulé d'autres observations que celles qui figurent déjà dans le recours. Ainsi, la seule circonstance qu'il existe de nombreuses critiques dans la doctrine, pointant notamment « *l'absence de procédure spécifique permettant au parent d'un mineur accompagné à qui une protection internationale a été conférée de demander à séjourner légalement en Belgique* » ne permet pas de renverser cette appréciation.

4.5.4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil conclut qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection (dans le même sens, voy. les ordonnances non admissibles n° 13.652 et n° 13.653 du Conseil d'Etat du 6 février 2020).

4.5.4.8. Par conséquent, la partie requérante ne peut être reconnue réfugiée sur la base du principe de l'unité de la famille.

4.6. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.7. S'agissant des documents déposés au dossier administratif autres que ceux déjà évoqués *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.8. S'agissant des documents joints à la requête, portant notamment sur la situation générale des droits des femmes en Guinée, le Conseil rappelle à nouveau qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non*. Les allégations, par ailleurs non établies, selon lesquelles la requérante aurait grandi au sein d'une famille pratiquant la religion musulmane de manière traditionaliste, ses parents auraient refusé qu'elle aille à l'école publique, elle aurait été très vite obligée de participer aux travaux ménagers et d'aider sa mère dans son restaurant, toutes les femmes de sa famille sont contraintes de porter le voile ou encore la circonstance qu'elle ait été excisée à l'âge de dix ans ne permettent pas plus de conclure à l'existence d'une crainte personnelle et fondée de persécution dans le chef de la requérante. Enfin, les informations contenues au dossier de la procédure et citées par la partie requérante ne permettent pas plus de conclure à l'existence d'une persécution de groupe touchant toutes les guinéennes du seul fait qu'elles sont issues d'un milieu traditionaliste.

4.9. S'agissant des deux certificats médicaux versés à l'appui de la note complémentaire déposée à l'audience du 28 août 2020, le Conseil constate qu'ils concernent la fille cadette de la requérante, laquelle a été reconnue réfugiée et bénéficie donc d'une protection en Belgique, de sorte qu'ils n'ont aucune incidence sur l'existence, dans le chef de la requérante, d'une crainte fondée de persécution.

4.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.13. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.14. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.15. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.16. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### D. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ